

RÈGLEMENT NUMÉRO 450-2019

**SUR LES FEUX EXTÉRIEURS ET ABROGEANT
LES ARTICLES 28 À 36 DU RÈGLEMENT 411-
2011 SUR LA PRÉVENTION INCENDIE**

- ATTENDU QU'** une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (*LCM*), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins municipaux divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;
- ATTENDU QUE** ladite loi, aux articles 59 et 62, accorde à la municipalité des compétences en matière de nuisances et de sécurité;
- ATTENDU QUE** des propriétaires dont les terrains sont situés dans les limites de la municipalité effectuent des feux extérieurs;
- ATTENDU QUE** certains feux extérieurs représentent des risques sérieux de propagation d'incendie et peuvent nuire à la qualité de vie des citoyens et qu'il y a lieu de décréter des mesures de sécurité et des mesures visant à réduire les effets de nuisances sur la qualité de vie des citoyens;
- ATTENDU QU'** il y a lieu de modifier le Règlement 411-2011 *sur la prévention incendie*, adopté le 8 août 2011, par l'abrogation des articles 28 à 36 du chapitre VI portant sur les feux extérieurs;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 5 août 2019, par Richard St-Pierre, et inscrit au livre des délibérations sous le numéro 2019-08-199, et que le projet de règlement y a été dûment déposé;
- À CES CAUSES,** il est résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès adopte le présent règlement et décrète et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

« **Autorité compétente** » : le directeur du Service de sécurité incendie de la municipalité ou son représentant;

« **Feu à ciel ouvert** » : un feu extérieur autre qu'un feu allumé dans un foyer extérieur conçu à cette fin;

« **Foyer extérieur** » : un équipement muni d'une cheminée tels un foyer, un poêle ou tout autre appareil ou installation dont l'âtre et la cheminée sont munis d'un pare-étincelles.

ARTICLE 3 FEUX EXTÉRIEURS

Il est interdit à quiconque d'allumer tout genre de feu à ciel ouvert, dans les chemins et rues de la municipalité, dans le voisinage des maisons et bâtisses, en forêt ou à proximité sans avoir obtenu un permis de l'autorité compétente.

Cependant, aucun permis n'est requis pour l'utilisation d'un appareil extérieur de cuisson tel un poêle à brique ou charbon de bois ou barbecue à gaz.

De plus, aucun permis n'est requis pour un feu dans un foyer extérieur lorsqu'il est pourvu d'un pare-étincelles placé au sommet du tuyau d'évacuation et devant l'ouverture du foyer.

De plus, le foyer extérieur doit être installé en respectant une marge de dégagement de cinq mètres (5 m), et ce, sur tous les côtés, et ne doit pas être installé à moins de trois mètres (3 m) de distance de la ligne de propriété.

Cette distance de dégagement est maintenue à deux mètres (2 m) de tout contenant (bouteille ou réservoir) de gaz inflammable et de tout contenant de produits pétroliers et de tout véhicule.

Au moins une personne responsable doit être présente près dudit foyer en tout temps jusqu'à l'extinction complète des flammes et/ou du brasier.

Il est de plus interdit de se servir, comme combustible dans ces foyers, de papier, de déchets, de feuilles, de foin, d'herbes sèches, de broussailles, de pneus, d'immondices, d'ordures ou toute autre matière assimilable.

Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée, les étincelles, les escarbilles ou les odeurs de son feu en plein air ou de son foyer extérieur de façon à troubler l'utilisation normale de sa propriété et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou causer un problème à la circulation des véhicules automobiles sur la voie publique.

ARTICLE 4 DEMANDE DE PERMIS ET DÉLIVRANCE

Toute personne majeure qui désire faire un feu à ciel ouvert doit obtenir, au préalable, un permis de brûlage de l'autorité compétente.

La personne, demandeur de permis, doit fournir les renseignements suivants :

1. Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur et tout autre numéro de téléphone d'urgence pour être rejoint rapidement;
2. Dans les cas de compagnie, d'association ou de société, l'adresse du siège social doit également être fournie;
3. L'adresse complète de l'endroit où sera fait le feu;
4. L'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit, si le demandeur n'est pas le propriétaire;
5. Le type de combustible utilisé;
6. Le jour pour lequel ledit permis est demandé;
7. La signature du demandeur.

De plus, si le permis est demandé par une personne morale, une association ou une société, le demandeur doit fournir une résolution du conseil d'administration ou une lettre du président ou du directeur de la personne morale, de l'association ou de la société.

Le permis pour feu à ciel ouvert est gratuit.

Le permis de brûlage est valide pour une période d'un (1) jour. L'autorité compétente peut cependant décider de le délivrer pour une plus longue période selon le cas.

ARTICLE 5 CONDITIONS D'EXERCICE

Le détenteur du permis doit respecter les conditions suivantes :

- a) une personne responsable doit demeurer à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle du brasier;
- b) avoir en sa possession, sur les lieux où doit être allumé le feu, l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tel que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelle mécanique, tracteur de ferme ou autre équipement approprié à l'extinction des flammes;
- c) avoir entassé en un ou plusieurs tas les matières destinées au brûlage à une hauteur maximale de deux mètres (2 m) et d'un diamètre maximal de trois mètres (3 m) tout en respectant une marge de dégagement entre les tas et la forêt d'au moins vingt-cinq mètres (25 m);

- d) n'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneu ou autre matière à base de caoutchouc, déchet de construction ou autre, ordures, produits dangereux ou polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- e) n'utiliser aucun liquide inflammable ou combustible comme accélérateur;
- f) le brasier doit être situé à au moins vingt-cinq mètres (25 m) de tout bâtiment, de tout réservoir de produits pétroliers, de toute installation électrique;
- g) aviser la centrale 9-1-1 (selon la procédure) avant l'allumage du feu et lors de l'extinction complète du brasier;
- h) n'effectuer aucun brûlage lors de journées très venteuses (vitesse du vent maximum permise : 20 km/h) et lorsque les vents dominants sont orientés vers les boisés;
- i) n'effectuer aucun brûlage lors de journées dont l'indice d'assèchement est à risque selon les avis de la Société de protection des forêts contre le feu;
- j) s'assurer que le feu est bien éteint avant de quitter les lieux.

ARTICLE 6 RESPONSABILITÉS

Toute personne qui allume un feu, même avec une autorisation, demeure entièrement responsable des dommages subis et frais occasionnés à la suite de l'allumage d'un feu.

Cette personne doit rester en surveillance et s'assurer que le feu soit complètement éteint en s'assurant que les braises ne soient pas réactivées dans le cas où le vent s'élèverait.

ARTICLE 7 RESPONSABLE DE L'APPLICATION

L'autorité compétente peut délivrer un permis autorisant un feu à ciel ouvert selon les dispositions prévues aux articles 5 et 6.

L'autorité compétente qui constate le non-respect d'une disposition du présent règlement peut révoquer tout permis délivré et en aviser la municipalité.

L'autorité compétente peut en tout temps faire éteindre tout feu situé sur le territoire de la municipalité lorsque la situation le requiert.

L'autorité compétente peut refuser la délivrance d'un permis et doit informer le demandeur des raisons du refus dans le cas où la demande est non conforme aux lois et règlements applicables en matière de prévention ou de sécurité incendie, y compris les avis émis par la Société de protection des forêts contre le feu.

ARTICLE 8 MANDAT

Le Conseil municipal autorise l'autorité compétente à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 9 AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première offense, en plus des frais, d'une amende de cinq cents dollars (500 \$) pour une personne physique et d'une amende de mille dollars (1000 \$) pour une personne morale.

Pour toute récidive subséquente, en plus des frais, l'amende est fixée à mille dollars (1000 \$) pour une personne physique et à deux mille dollars (2000 \$) pour une personne morale.

Pour toute autre récidive à toute infraction au présent règlement, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de deux mille dollars (2000 \$) et, dans le cas d'une personne morale, de quatre mille dollars (4000 \$).

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Lorsqu'une infraction au présent règlement est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction distincte et l'amende prévue pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 10 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace les articles 28 à 36 du chapitre VI du Règlement 411-2011 *sur la prévention incendie*.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Fait et adopté à Saint-Étienne-des-Grès, ce 9^e jour de septembre deux mil dix-neuf.

(S) ROBERT LANDRY
Maire

(S) NATHALIE VALLÉE
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt :	5 août 2019
Résolution :	2019-08-199
Adoption :	9 septembre 2019
Résolution :	2019-09-218
Publication :	12 septembre 2019
Entrée en vigueur :	12 septembre 2019